

ESPOSE DES MOTIFS

A. Contexte

La révision du cadre légal sur les incitations fiscales et douanières est l'une des recommandations issues de la Retraite Gouvernementale tenue à BUKIRASAZI, en Province de GITEGA, le 18 avril 2017.

Le débat sur le cadre légal régissant les incitations à l'investissement au Burundi ne date pas d'hier. Le projet de loi en révision est un enrichissement de la version qui avait été délibérée par le Conseil des Ministres fin 2015 et adopté par le Parlement. C'est après avoir constaté que certaines parties prenantes (OBR, CFCIB) n'avaient pas été associées dans l'élaboration dudit projet que le Gouvernement a décidé de le retirer du Parlement.

L'actuel projet de loi portant révision de la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi a tenu compte des propositions du groupe de travail API/OBR émises dans sa réunion du 31 mars 2017. Ses principales articulations ont été présentées et adoptées lors de l'atelier avec les investisseurs et les institutions publiques impliquées dans l'octroi et la gestion des incitations fiscales et douanières aux investisseurs, tenu à l'hôtel Best Outlook, le mardi 18 juillet 2017.

Ce projet de loi a été ensuite débattu et enrichi au cours de la retraite qui a eu lieu à Nyanza-lac, en Province MAKAMBA, en dates du 26 et 27 juillet 2017 à l'intention des représentants des institutions publiques impliquées dans l'octroi et la gestion des incitations fiscales et douanières à savoir l'OBR ; le Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation ; le Ministère de l'énergie et des Mines ; le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ; le Ministère à la présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan ; le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ; le Ministère à la Présidence Chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine.

Le projet soumis a été envoyé à la CFCIB pour récolter les avis et commentaires dans le but d'associer toutes les parties prenantes.

En date du 21 décembre 2018, le Conseil des Ministres qui s'est tenu dans la ville de GITEGA a analysé le projet de loi portant révision de la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi et l'avait retourné avec une série de recommandations à tenir en considération notamment s'assurer des critères du choix des secteurs ciblés pour bénéficier des avantages qu'offre le Code, la pertinence du montant minimal de l'investissement exigé pour bénéficier de ces avantages, etc. il a été aussi recommandé de se conformer au Plan National de Développement.

Le projet a ensuite été retravaillé en vue d'intégrer ces observations. Sa réanalyse a été faite en date du 19 juin 2019 et le Conseil des Ministres l'a trouvé conforme aux orientations qui avaient été données et l'a adopté moyennant quelques retouches (Voir communiqué du Secrétariat Général du Gouvernement N°110/SGG/212/2019 du 19 juin 2019).

Ce projet de loi a encore une fois été retouché et enrichi au cours de la retraite qui a eu lieu à Muramvya, en dates du 07 et 08 Janvier 2021 dans le but d'y intégrer les recommandations de la Plus Haute Autorité. Etaient présents, les représentants des différentes institutions, partie prenante dans l'octroi et la gestion des incitations fiscales et douanières à savoir l'API, l'OBR ; le Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ; le Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ; l'Association des Industriels du Burundi ; l'ACOBU ; le Service National de Législation

Dispositions la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant code des investissements du Burundi	Dispositions du projet de loi n° 1/ du/...../ 20.... portant révision de la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi	Justifications
<p>TITRE I : DES DEFINITIONS ET DES DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Article 2 : Le présent Code a pour objet de promouvoir les investissements directs au Burundi</p> <p>Article 3 : La création, par toute personne physique ou morale, de toute nouvelle entreprise, l'extension, la réorientation ou la réhabilitation d'une entreprise existante, n'est soumise à aucune autre formalité que celle résultant des prescriptions de droit commun</p> <p>TITRE II : DES GARANTIES ET AVANTAGES DU REGIME GENERAL</p> <p>Article 7 al 2 : La production d'armes et munitions ainsi que d'autres investissements du domaine militaire et paramilitaire sont toutefois autorisés par des lois particulières</p>	<p>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>Article 1 : La présente Loi a pour objet de promouvoir et faciliter les investissements ainsi que les exportations au Burundi</p> <p>Article 5 : La création, par toute personne physique ou morale, de toute nouvelle entreprise, l'extension, la modernisation ou la réhabilitation d'une entreprise existante, n'est soumise à aucune autre formalité que celle résultant des prescriptions de droit commun</p> <p>CHAP. II : DES GARANTIES ET DE LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS</p> <p>Section 1 : Des garantis et du régime général</p> <p>Article 7 al 2 : Néanmoins, la production d'armes et munitions ainsi que l'investissement dans d'autres domaines sensibles, notamment la pharmacologie, l'industrie à caractère radio actif et le stockage de déchets venus de l'extérieur, sont soumises à une réglementation particulière.</p>	<p>Le Code des investissements régit les investissements et les exportations. Il a donc pour rôle non seulement de promouvoir mais aussi de faciliter les investissements et les exportations.</p> <p>Le terme « réorientation » d'une entreprise existante a été remplacé dans le nouveau projet de Code par « modernisation », pour inciter les investisseurs à accroître leurs investissements</p> <p>La liberté d'investir est reconnu sur le territoire du Burundi. Mais dans l'intérêt général du pays, tout investisseur désirant investir dans certains domaines sensibles, cités dans cet article doit se conformer aux réglementations particulières en la matière.</p>

<p>Article 8 : La République du Burundi garantit l'octroi de visa et la liberté de fixation et de déplacement de résidence aux expatriés requis par les investissements, dans le respect des lois et règlements sur l'immigration</p>	<p>Article 8: Dans le respect des lois et règlements sur l'immigration, la République du Burundi garantit l'octroi de visas d'entrée et de résidence ainsi que le libre établissement sur son territoire à toute personne physique ressortissant de la Communauté Est Africaine ou de nationalité étrangère.</p> <p>Les frais relatifs aux avantages prévus au précédent alinéa sont exonérés pour le personnel permanent ressortissant de la Communauté Est Africaine ou étranger de l'investisseur certifié ainsi qu'aux membres de sa famille au premier degré.</p>	<p>Au premier alinéa, il a été ajouté « les ressortissants de l'EAC » pour les distinguer des étrangers.</p> <p>Le deuxième alinéa est une innovation du nouveau projet de Code, pour promouvoir davantage les investissements directs étrangers.</p>
<p>Article 9 : La République du Burundi reconnaît et garantit le droit de propriété à toute personne physique ou morale, sans aucune discrimination</p>	<p>Section 2 : De la protection des investisseurs</p> <p>Article 11 : Dans les conditions prévues par les lois et règlements du Burundi, la propriété privée de l'investisseur est protégée dans tous ses aspects. Aucun investissement, intérêt ou droit en rapport avec une quelconque propriété faisant partie de cet investissement ne peut faire l'objet de saisie ou de confiscation, sauf dans les cas prévus par les lois en la matière.</p>	<p>Contrairement aux dispositions de la Loi en vigueur qui garantit le droit de propriété à toute personne physique ou morale, le nouveau projet de Code des investissements spécifie explicitement qu'il s'agit de la protection de la propriété privée de l'investisseur et la protection de celle faisant partie de l'investissement.</p>
<p>Article 13 : La République du Burundi s'interdit de toute nationalisation et expropriation des investissements réalisés sur son territoire ainsi que toute mesure de portée équivalente. Dans les cas exceptionnels d'expropriation pour cause d'utilité publique, la République du Burundi</p>	<p>Article 13 : La République du Burundi s'interdit de toute nationalisation et expropriation des investissements réalisés sur son territoire. Dans des cas exceptionnels d'expropriation pour cause d'utilité publique, la République du Burundi garantit aux investisseurs une juste et préalable indemnité conformément à la loi.</p>	<p>Le nouveau projet de Code garantit aux investisseurs que la République du Burundi ne procède à l'expropriation des investissements pour cause d'utilité publique qu'en conformité avec la loi.</p>

garantit aux investisseurs une procédure conforme à la loi, accompagnée d'une juste et préalable indemnité et ouverte le cas échéant aux recours judiciaires et à l'arbitrage, conformément à l'article 17.

TITRE V : DE L'AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Article 18 : La promotion des investissements est confiée à une Agence dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminées par décret.

Toutefois, en cas de non-paiement des impôts dus, les dispositions de la présente loi sont sans préjudice de la saisie des biens meubles et immeubles, y compris les comptes de l'investisseur, conformément aux lois fiscales en vigueur.

CHAP. V : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE LA PROMOTION ET DE LA FACILITATION DES INVESTISSEMENTS

Article 27 : Il est créé, en remplacement de l'Agence de Promotion des Investissements, l'Agence de Développement du Burundi « ADB ».

Le personnel et le patrimoine de l'Agence de Promotion des Investissements sont automatiquement transférés à l'Agence de Développement du Burundi « ADB ».

Ce deuxième alinéa est une innovation au nouveau projet de Code, et montre des cas dans lesquels des biens meubles et immeubles de l'investisseurs peuvent faire objet de saisie. C'est en cas de non-paiement des impôts dus.

L'Agence de Promotion des Investissements est remplacée par l'Agence de Développement du Burundi « ADB » en sigle, le seul portail d'entrée et le seul interlocuteur de tous les investisseurs à la recherche d'opportunités d'affaires au Burundi. L'organisation et le fonctionnement sont déterminées par décret.

Comme il ne s'agit pas d'une création nouvelle, le personnel et le patrimoine de l'API sont automatiquement transférés à l'ADB.

	<p>Article 28 : L'ADB est le portail d'entrée et le seul interlocuteur de tous les investisseurs à la recherche d'opportunités d'affaires au Burundi. Elle a pour mission générale de promouvoir et faciliter les investissements locaux et étrangers ainsi que les exportations, et améliorer le climat des affaires en vue d'attirer plus d'investisseurs au Burundi.</p> <p>Elle a pour missions notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Promouvoir l'investissement et l'exportation ; b) Mener des études, réaliser des prospections et recherches pour identifier les opportunités d'investissement ; c) Réaliser des études des projets d'investissement à vendre aux investisseurs ; d) Concevoir les réformes des politiques, du cadre légal et institutionnel en vue de l'amélioration du climat des affaires, de la promotion des investissements et des exportations e) Immatriculer toute personne physique ayant la qualité de commerçant, toute société commerciale, toute société coopérative de droit burundais ainsi que toute succursale de société étrangère et en assurer le suivi ; f) Assurer la coordination des mécanismes de facilitation d'investissements ; g) Assurer la gestion du Fonds Spécial de Promotion des Exportations ; h) Développer les capacités professionnelles et entrepreneuriales 	<p>Le projet de Code des investissements dispose des missions les plus élargies de l'Agence de Développement du Burundi, parmi lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'enregistrement des coopératives et leur suivi sont prévus au litera e). - La réalisation des études des projets à vendre aux investisseurs est prévu au litera c).
--	--	---

Les dispositions de la loi N°1/23 du 24 Septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10 Septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi et certaines ordonnances d'application du Code des Investissements ont été intégrées et d'autres modifiés dans le projet de loi pour ne disposer qu'une seule loi explicite et complète.

Ex :

Loi N°1/23 du 24 Septembre 2009 déterminant les avantages fiscaux prévus par la loi n°1/24 du 10 Septembre 2008

des Burundais en général et en particulier les femmes et les jeunes pour augmenter leur compétitivité au sein de l'économie mondiale ;

- i) Participer dans les négociations des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur la promotion et la protection des investissements et des investisseurs menées par le Ministère en charge des Affaires Etrangères.

L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence sont fixées par Décret.

<p>portant Code des Investissements du Burundi</p> <p>Article 3 : En application des articles 14 et 15 de la loi n° 1/24 du 10 Septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi, les investissements éligibles sont ceux qui contribuent, notamment à la réalisation des objectifs suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La création d'emplois nationaux et la formation d'une main d'œuvre locale et qualifiée ; 2) La création, l'extension, la diversification, la modernisation des infrastructures industriels et agro-sylvo- pastorales et de service ; 3) L'encouragement de l'investissement dans les industries exportatrices et dans les secteurs économiques employant les matières premières locales et autres produits locaux ; 4) La création des petites et moyennes entreprises et le développement des micro entreprises ; 5) Le transfert de technologies nécessaires et adaptées ; 6) La diversification des secteurs d'exploitation ; 7) L'utilisation des matières produites localement, en stimulant notamment la production de biens et services destinés au marché intérieur ; 8) La création de mouvements en amont et en aval de l'économie ; 9) La réalisation d'investissement dans les localités se situant à une distance fixée par une ordonnance du Ministère ayant 	<p>CHAP.III : DES AVANTAGES</p> <p>Section 1 : Des conditions d'éligibilité</p> <p>Article 14 : Pour être éligible aux avantages de la présente loi, tout projet d'investissement doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Figurer sur la liste des secteurs prioritaires ; 2. Etre un nouveau projet d'investissement, projet d'extension, de réhabilitation, de modernisation d'un projet existant. 3. Etre un investissement d'au moins 500 000 USD pour les investisseurs étrangers et l'équivalent en francs burundais pour les investisseurs burundais dans la Mairie de Bujumbura et de la moitié dans d'autres localités. 4. Se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au Burundi, notamment ceux relatifs à la protection de l'environnement et du travail ainsi qu'à l'assurance <p>Les secteurs prioritaires sont déterminés par décret.</p>	<p>Les investissements doivent figurer sur la liste des secteurs prioritaires pour être éligibles aux avantages du présent projet de Loi.</p> <p>L'article 14 al 2 dispose aussi que les secteurs prioritaires sont déterminés par décret et seront définis en référence au Plan National de Développement et aux autres instruments de planification économique dont dispose le Burundi</p> <p>De par ce projet de Code des investissements, la République du Burundi s'interdit de toute discrimination (art 12). Or, comme le pays veut attirer de gros investissements susceptibles d'avoir un impact sur la croissance économique, le montant minimal d'investissement a été fixé de commun accord à 500 000 USD et est exprimé en USD pour les investisseurs étrangers et en francs Burundais pour les investisseurs burundais. Certains d'ailleurs avaient suggéré de revoir</p>
--	---	---

<p>1°. L'acquisition des meubles et terrains, indispensables à la réalisation de l'exploitation est exonéré des droits de mutation.</p> <p>6°. L'investisseur bénéficie également d'une réduction du taux d'imposition sur les bénéfices de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2%, s'il emploie un nombre de travailleurs burundais compris entre 50 et 200. • 5%, s'il emploie plus de 200 travailleurs burundais <p>Ordonnance Ministérielle n°540/236 du 29/11 2016 portant modification de l'Ordonnance n°540/534 du 05/04/2013 portant mesures de facilitation pour réalisation et le suivi-évaluation des investissements éligibles aux avantages du Code des investissements du Burundi :</p> <p>Article 16 : Pour mieux suivre l'utilisation des avantages accordés, les investissements devront tenir compte des phases d'exécution du projet selon le secteur. Les avantages sont accordés en tenant compte des besoins réels du projet sur terrain.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Exonération des droits de mutation en cas d'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble ; 2. Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et/ou des droits de douane à l'importation des matériaux de construction, équipements et intrants de production ; 3. Réduction du taux d'imposition sur les bénéfices de 5% pour la première année, 10% pour la deuxième année, 15 % pour la troisième année, 20% pour la quatrième année et 25% pour la cinquième année. <p>Le taux d'imposition pendant la période supplémentaire est de 30% pour tous les projets.</p> <p>Dans tous les cas, la réduction du taux d'imposition est applicable dès que le projet commence à réaliser des bénéfices.</p> <p>Article 15 : Les avantages de la présente loi s'accordent suivant les phases suivantes : acquisition de terrain, construction, équipement et exploitation. Cependant, une exception peut être faite par l'Agence moyennant une justification dûment motivée.</p>	<p>différente entre l'API et l'OBR ou entre OBR et les investisseurs.</p> <p>La réduction du taux d'imposition pendant la période de validité du certificat a été revue à la hausse et est progressive pour inciter les investisseurs à contribuer dans le développement du pays.</p> <p>Ainsi, la réduction du taux d'imposition est applicable dès que le projet commence à réaliser des bénéfices.</p> <p>Après la période de validité du certificat d'éligibilité, le taux d'imposition est de 30% pour tous les projets.</p> <p>Le projet de Code des investissements explicite les différentes phases que doit tenir compte l'octroi des avantages pour l'investisseur certifié ; ce qui évite toute confusion ou toute mauvaise</p>
--	---	--

<p>Article 19 : Des conditions de prolongation des certificats d'éligibilité aux avantages du Code des investissements</p> <p>La prolongation de la durée d'un certificat peut être accordée par le Directeur de l'API à quiconque en fait une demande et ce, uniquement, pour achever les activités de construction et d'équipement.</p> <p>Toutefois, pour les projets en phase d'exploitation, le groupe API-OBR peut statuer sur l'octroi de la matière première.</p> <p>Toute demande de prolongation doit être accompagnée d'un rapport détaillé sur les activités d'investissement et sur les emplois créés si le projet a déjà commencé la phase d'exploitation.</p>	<p>Article 16 : Pour tout projet certifié, la durée de validité des avantages ne peut pas dépasser cinq (5) ans sauf pour les secteurs spécifiques pour lesquels la durée peut aller jusqu'à 10 ans.</p> <p>Les secteurs spécifiques visés par le présent article sont déterminés par décret.</p> <p>Lorsque cette période expire avant que les activités d'investissement ne soient encore achevées, l'Agence peut procéder à la prorogation de la période des activités d'investissement ne pouvant pas dépasser deux (2) ans, à condition que la demande soit faite au plus tard dans les trente (30) jours avant l'expiration de cette période.</p> <p>Article 19: Les biens d'investissement éligibles aux avantages prévus par l'article 17, 2° de la présente loi sont ceux ne pouvant pas, en quantité et/ ou qualité, s'acquérir localement.</p>	<p>interprétation par les usagers de cette disposition.</p> <p>La durée de validité du certificat d'éligibilité est bien déterminée dans ce projet de Code des investissements selon les secteurs d'activité. Il ne peut y avoir des appréciations. 5 ans maximum et 10 ans pour les secteurs spécifiques qui sont déterminés par décret et révisés quand l'intérêt général l'exige, en conformité avec le Plan National de Développement.</p> <p>Toute demande de prolongation se fait 30 jours avant l'expiration de la période de validité. C'est un délai raisonnable pour éviter que l'investisseur ne tombe dans l'irrégularité au cours du traitement de sa demande.</p> <p>C'est une innovation pour ce projet de Loi qui vient encourager la consommation « made in Burundi ». La nouvelle Loi du Code des investissements ne couvre pas les importations tant qu'il n'est pas prouvé que les biens importés ne sont pas disponibles</p>
---	---	--

	<p>Article 21 : Par dérogation aux dispositions de l'article 14, les avantages prévus à l'article 16 peuvent s'appliquer à d'autres catégories d'investisseurs potentiels notamment les jeunes, les femmes et la diaspora sans pour autant entraver le droit commun.</p> <p>Les conditions d'éligibilité à ces avantages et les modalités pratiques de leur d'octroi sont définies par décret.</p>	<p>localement, en quantité et/ ou en qualité requise.</p> <p>Dans le souci de promouvoir certaines catégories d'investisseurs notamment les jeunes, les femmes et la diaspora, pour être compétitifs dans l'économie mondiale, une dérogation aux dispositions de l'article 14 peut être appliquée. Ainsi, le montant d'investissement et les conditions d'éligibilité seront allégés et déterminés par décret sans toutefois entraver le droit commun.</p> <p>La seule condition d'être jeune, femme ou membre de la diaspora ne suffit pas pour bénéficier des avantages du présent Code des investissements ; les conditions exigées et les modalités d'octroi sont définies par décret.</p> <p>C'est une innovation pour ce projet de Code des investissements.</p>
--	---	---

Article 10 : Obligation d'un investisseur certifié

Un investisseur certifié a les obligations suivantes :

- 1) Exécuter son projet conformément au plan d'affaires présenté lors de la demande du certificat d'investissement ;
- 2) Tenir les registres financiers et comptables en rapport avec l'entreprise d'investissement et remettre à l'API une copie du rapport financier certifiée dans un délai de trois (3) mois suivant l'année financière écoulée ;
- 3) Garder les données en rapport avec les activités de l'entreprise d'investissement pour cinq (5) ans ;
- 4) Faciliter aux employés de l'Agence l'accomplissement de leurs attributions de surveillance ;
- 5) Répondre dans les délais impartis dans un avis écrit à toutes demande d'information de la part de l'API en rapport avec les activités d'investissement ;
- 6) Se faire enregistrer auprès de l'administration fiscale et déposer les déclarations d'impôts dans les délais prescrits même en cas de jouissance du droit à l'exonération fiscale.

CHAP.IV : DES OBLIGATIONS DE L'INVESTISSEUR

Article 24 : Un investisseur certifié doit :

- 1° Exécuter son projet conformément au plan d'affaires présenté lors de la demande du certificat d'éligibilité et suivant les règles d'art ;
- 2° Déposer le récapitulatif des investissements réalisés à la fin de chaque année ;
- 3° Tenir les registres financiers et comptables suivant le plan comptable national en vigueur et remettre à l'Agence une copie certifiée dans un délai de trois (3) mois suivant l'exercice fiscale écoulé ;
- 4° Permettre à l'Agence de procéder au contrôle de conformité de l'activité ;
- 5° Répondre dans les délais impartis et dans un avis écrit à toute demande d'informations de la part de l'Agence en rapport avec les activités de l'entreprise ;
- 6° Se faire enregistrer auprès de l'administration fiscale et déposer les déclarations d'impôts et taxes dans les délais prescrits même en cas de jouissance du droit à l'exonération fiscale.

Article 25 : L'investisseur certifié s'engage à réaliser au moins 20 % de son investissement prévisionnel au cours de la première année à compter de la date de notification de son éligibilité et 10% dans les secteurs spécifiques.

Sous peines des sanctions fiscales, tout investisseur certifié a l'obligation de garder dans son entreprise tout bien meuble ou immeuble ayant fait objet des avantages du présent projet de Code.

La cession de cet actif même après l'avoir notifié à l'Agence l'expose aux pénalités de rembourser la totalité des droits et taxes obtenus.

Article 12 : Annulation du certificat d'investissement

Un certificat d'investissement peut être annulé pour des raisons suivantes :

- 1) S'il a été délivré sur base de fausses déclarations ou frauduleuses d'un investisseur ;
- 2) Si l'investisseur s'écarte des travaux tels que définis dans son plan d'affaires ;
- 3) Si l'investisseur détourne la destination d'une partie ou de la totalité des biens exonérés

Article 26 : Un actif ayant fait objet des avantages du présent Code doit servir à l'objet pour lequel il a été accordé pendant une durée d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de son acquisition.

Lorsqu'un investisseur fait la cession de cet actif avant l'expiration de cette période et après l'avoir notifié à l'Agence, il doit rembourser la totalité des droits et taxes obtenus.

CHAP.VI : DES MANQUEMENTS ET DES SANCTIONS

Section1 : Des manquements

Article 32 : Sont considérés comme manquements graves dans le chef de l'investisseur les actes ci-après :

- a) Les fausses déclarations ;
- b) Les affirmations frauduleuses ;
- c) Le non-respect des obligations prévues par la présente loi et des engagements pris par l'investisseur ;
- d) Le changement des activités programmées dans le plan d'affaires sans l'accord préalable de l'Agence.
- e) La vente, le transfert, la cession ou le détournement de la destination des biens exonérés avant l'expiration de la période de 5 ans

Contrairement à la loi en vigueur qui ne prévoit ni obligations ni sanctions en cas de manquement n'eut été les ordonnances de mise en application, le projet de Loi dispose clairement une liste de manquements (art 32), les sanctions y relatives, la procédure suivie et effets qui en découlent (art 33 à 35) ainsi que les voies de recours pour tout investisseur qui se sent lésé par la sanction lui infligée (article 36 à 37).

	<p>à partir de la date d'acquisition du bien sans notification à l'Agence.</p> <p>Section 2 : Des sanctions</p> <p>Article 33 : Les manquements cités à l'article précédent conduisent à l'annulation du certificat d'éligibilité. Avant d'annuler le certificat d'éligibilité, l'Autorité doit délivrer un avis écrit à l'investisseur faisant état de détails sur les motifs d'annulation et lui demandant des explications sur ces motifs. L'investisseur certifié est tenu de fournir des explications écrites, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de l'Agence. Lorsque l'investisseur ne fournit pas les explications dans les délais prévus ou lorsque celles-ci ne sont pas convaincantes, l'Agence annule le certificat d'éligibilité.</p> <p>Article 34 : Lorsqu'un certificat d'éligibilité est annulé, en plus des pénalités prévues par les lois en vigueur, l'investisseur est tenu de rembourser tout le montant des avantages dont il a bénéficié en qualité d'investisseur certifié.</p> <p>Article 35 : L'annulation du certificat d'éligibilité entraîne la déchéance des avantages accordés à l'entreprise qui se trouve alors assujettie au droit commun.</p> <p>Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, l'administration fiscale est en droit d'opérer des redressements à l'égard de l'investisseur défaillant notamment le remboursement du double de la totalité</p>	
--	--	--

	<p>des exonérations et autres avantages, dont il avait déjà bénéficié.</p> <p>Section 3 : Du recours</p> <p>Article 36 : Lorsque l'investisseur se sent lésé de la sanction lui infligée, il peut introduire un recours auprès de l'autorité de tutelle dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours ouvrables à compter de la date de notification d'une telle décision. L'autorité de tutelle statue sur le recours dans un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la date d'introduction du recours. Si l'autorité de tutelle ne réagit pas dans les délais, le recours est réputé fondé.</p> <p>Article 37 : Lorsqu'il est fait recours à l'arbitrage international, celui-ci se conformera aux règles d'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Litiges relatifs aux investissements en vigueur au moment de la réalisation des investissements auxquels le différend est lié.</p>	
--	---	--